Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 105, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.

A l'article 8, paragraphe 2, première phrase, du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances le montant de « 1.500.000 euros » est remplacé par le montant de « 1.680.300 euros » de sorte que cette phrase prend la teneur suivante :

« La garantie minimale de la couverture doit être de 1.240.000 euros par sinistre et de 1.680.300 euros globalement par année. »

Art. 2.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances en ce qui concerne le montant minimal de la couverture globale par année de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle que doivent présenter les courtiers et sous-courtiers d'assurances afin d'être agréés.

En effet, l'article 8 du Règlement fixe la garantie minimale de cette couverture à 1.240.000 euros par sinistre et à 1.500.000 euros globalement par année.

Cette disposition est la mise en application de l'article 105, 2^e paragraphe, 2^e alinéa, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la «Loi») transposant la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (ci-après la «Directive») sur ce point.

Sauf exception, l'article 4(3) de la Directive soumet les intermédiaires d'assurances à l'obligation d'être couverts par une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de la Communauté, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle. Cet article fixe les montants minima de couverture à au moins 1.000.000 d'euros par sinistre et 1.500.000 euros globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année.

L'article 4 (7) de la Directive prévoit que ces montants font l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation, tel que publié par Eurostat. Il prévoit une première révision cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, soit au 15 janvier 2008. Les adaptations sont automatiques. Le montant de base en euros est augmenté du pourcentage de variation de l'indice susmentionné sur la période allant de l'entrée en vigueur de la Directive à la date de la première révision et arrondi à l'euro supérieur. Les Etats membres n'ont pas d'autre choix.

L'indice européen des prix à la consommation tel que publié par Eurostat a augmenté de 12.02% pendant la période du 15 janvier 2003 au 15 janvier 2003, portant ainsi les montants minima de 1.000.000 euros à 1.120.200 euros par sinistre et de 1.500.000 euros à 1.680.300 euros globalement par année.

Commentaire des articles

Article 1er

L'article 8 paragraphe 2 du Règlement fixe les seuils minima de couverture pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle pour les courtiers et sous-courtiers d'assurances.

Le montant de couverture par sinistre actuellement prévu par le Règlement, à savoir 1.240.000 euros, se situe encore au delàdu montant minimal adapté conformément aux dispositions de la Directive, à savoir 1.120.200 euros. Dès lors, il convient de modifier seulement le montant global de la couverture par année pour le porter d'actuellement 1.500.000 euros à 1.680.300 euros.